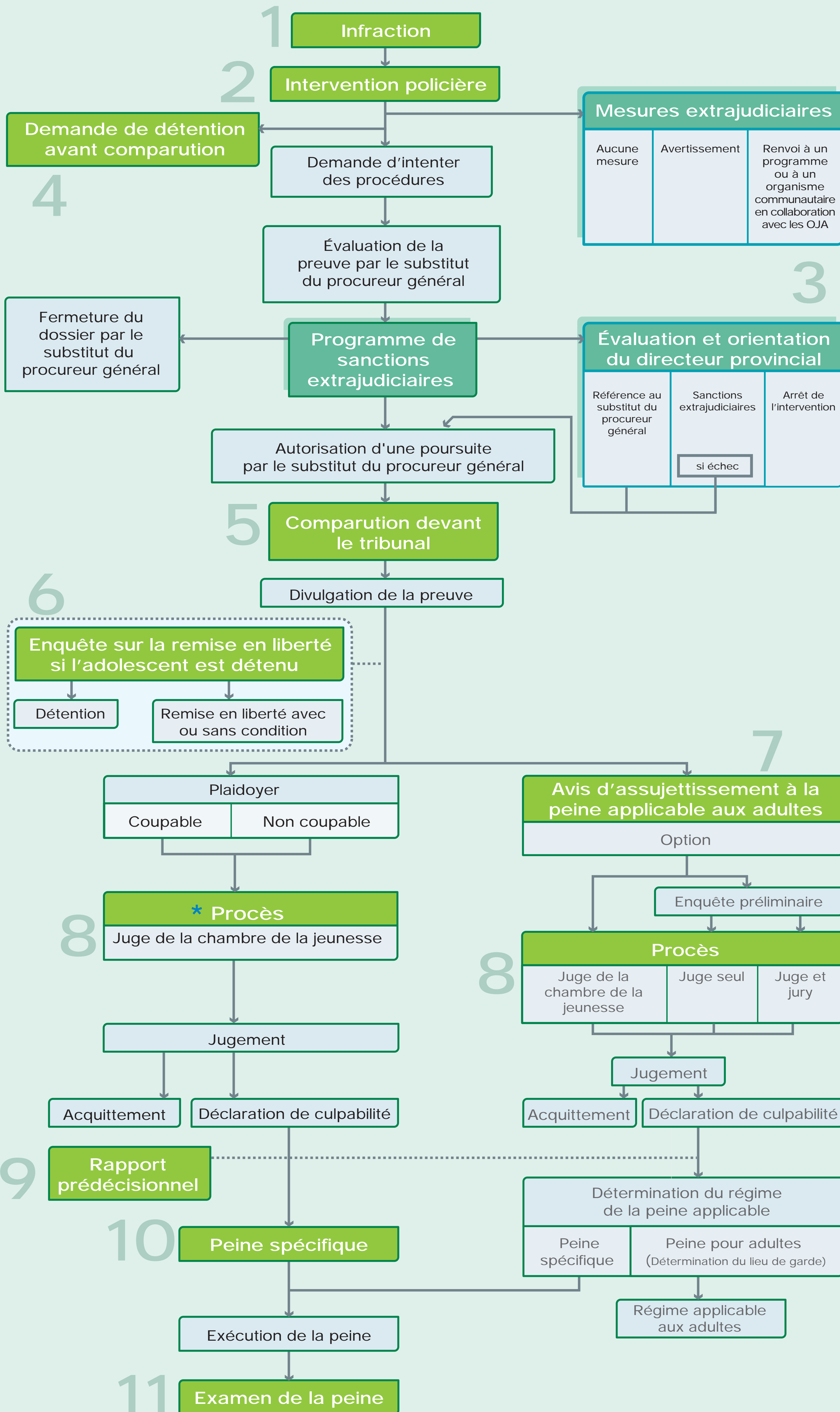


Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

application au Québec



1. INFRACTION

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents énonce les principes, les règles de procédure et les peines applicables à l'égard des adolescents qui, au moment de l'infraction, sont âgés de 12 à 17 ans inclusivement, et ce, dans le cadre des poursuites pénales intentées en vertu des lois fédérales, comme le Code criminel.

2. INTERVENTION POLICIÈRE

Dès le début du processus, l'adolescent a droit à l'assistance d'un avocat. Les empreintes digitales et la photographie de l'adolescent peuvent être exigées s'il est accusé d'un acte criminel.

3. MESURES EXTRAJUDICIAIRES

Les mesures extrajudiciaires sont les mesures autres que les procédures judiciaires. Le recours à ces mesures est permis dans les cas précisés par la loi. Celle-ci prévoit deux types de mesures extrajudiciaires : d'une part, celles appliquées par le policier et, d'autre part, celles appliquées par le directeur provincial en vertu du programme de sanctions extrajudiciaires, qui en détermine alors les modalités d'application. Dans ces deux cas, un organisme de justice alternative (OJA) peut appuyer et encadrer l'adolescent dans l'accomplissement des obligations imposées par la mesure à laquelle il participe. Il est important de noter qu'au Québec, la fonction de directeur provincial est exercée par le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).

4. DÉTENTION AVANT COMPARUTION

Après son arrestation, un adolescent ne peut être détenu avant sa comparution sans l'autorisation du directeur provincial. Les parents doivent en être avisés. La détention se fait dans un centre de réadaptation désigné, et l'adolescent doit comparaître dans les 24 heures devant un juge ou un juge de paix.

5. COMPARUTION

L'adolescent comparait devant un juge de la Cour du Québec, de la chambre de la jeunesse, ou devant un juge de paix. Le juge, ou le juge de paix, fait lire à l'adolescent la dénonciation ou l'acte d'accusation, et l'informe de son droit de recourir aux services d'un avocat.

6. ENQUÊTE SUR LA REMISE EN LIBERTÉ

Si l'adolescent qui comparait est détenu, une audition peut être fixée afin de décider s'il devrait être détenu sous garde pendant la durée des procédures, ou confié aux soins d'une personne digne de confiance, ou simplement remis en liberté, avec ou sans condition.

7. ASSUJETTISSEMENT À UNE PEINE POUR ADULTE

Exceptionnellement, le substitut du procureur général peut demander au tribunal qu'une peine applicable aux adultes soit prononcée à l'égard d'un adolescent qui a été déclaré coupable d'un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, commis après qu'il a atteint l'âge de 14 ans. L'adolescent pourra contester cette demande dans le cadre de la détermination de la peine.

8. PROCÈS

Si l'adolescent plaide non coupable, le procès débute par la présentation de la preuve du substitut du procureur général. Il y a audition de témoins et dépôt de preuves matérielles, le cas échéant. La présentation de la preuve de la poursuite terminée, l'avocat de l'adolescent peut présenter une défense. Chacune des parties peut contre-interroger les témoins de l'autre partie. L'accusé n'est pas obligé de témoigner pour sa défense, ni de présenter des témoins. Par la suite, l'avocat de la défense et le substitut du procureur général présentent leur plaidoirie. Le juge (ou le jury, le cas échéant,) rend son verdict après examen de la preuve.

9. RAPPORT PRÉDÉCISIONNEL

Le juge peut ou doit, dans certains cas, demander un rapport prédécisionnel avant de prononcer une peine à l'égard d'un adolescent. Ce rapport est alors rédigé par un délégué à la jeunesse. L'objectif du rapport consiste à dresser un portrait de la situation de l'adolescent afin de permettre au tribunal de prononcer une peine conforme aux principes de la loi.

10. PEINE SPÉCIFIQUE

La peine est prononcée lorsque l'accusé plaide coupable, ou lorsqu'il est déclaré coupable. Lors du prononcé de la peine, le juge peut imposer une ou plusieurs sanctions à l'adolescent, notamment l'accomplissement d'un travail bénévole au profit de la collectivité, une période de probation avec ou sans suivi, un programme d'assistance et de surveillance intensives, une ordonnance de placement et de surveillance en milieu ouvert ou fermé, une ordonnance de placement et de surveillance différée, une amende, une absolution conditionnelle ou inconditionnelle, ou une ordonnance de restitution.

11. EXAMEN

La loi prévoit différents types d'examen de la peine.

* L'adolescent accusé de meurtre au premier ou au deuxième degré aura le choix d'être jugé soit par un juge du tribunal pour adolescents, sans jury et sans enquête préliminaire, soit par un juge, sans jury, soit par un juge, avec jury. Dans ces deux derniers cas, une enquête préliminaire sera tenue si l'une des deux parties le demande.

Réalisé par la Direction des communications du ministère de la Justice en collaboration avec Graphique communication.